



Monsieur Victor Pachon
Président du CADE

124, chemin de Galharet
64990 Mouguerre

REF : C-CD2020-66

À Paris, le 28 octobre 2020

FLORENCE
LASSERRE

Monsieur le président,

Vous m'aviez fait part de vos interrogations relative au bilan économique et social de la ligne Perpignan-Barcelone et j'avais relayé votre interpellation auprès d'Elisabeth Borne, alors ministre chargée des transports, par le biais d'une question écrite.

Je viens, par la présente vous informer que la réponse du ministère, dont vous trouverez ci-joint la copie, est en ligne sur le site de l'Assemblée nationale (n°15613).

En vous souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

15ème législature

Question N° : 15613	De Mme Florence Lasserre (Mouvement Démocrate et apparentés - Pyrénées-Atlantiques)	Question écrite
Ministère interrogé > Transports		Ministère attributaire > Transports
Rubrique > transports ferroviaires	Tête d'analyse > Bilan LOTI sur la ligne Perpignan-Figueras	Analyse > Bilan LOTI sur la ligne Perpignan- Figueras.
Question publiée au JO le : 25/12/2018 Réponse publiée au JO le : 27/10/2020 page : 7554 Date de changement d'attribution : 07/07/2020		

Texte de la question

Mme Florence Lasserre-David interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur le bilan économique et social de la ligne Perpignan-Barcelone. En effet, proche de la frontière espagnole, sa circonscription au Pays Basque, se trouve dans une situation géographique et économique similaire à celle de la région d'Occitanie, à la différence près qu'elle ne dispose pas d'une ligne grande vitesse (LGV). Ainsi, cette section ferroviaire internationale, mise en service définitivement en janvier 2013, paraît être un bon indicateur pour estimer la rentabilité d'une telle infrastructure sur son territoire. La communication du bilan des résultats économiques et sociaux du projet de ligne à grande vitesse « Perpignan-Barcelone » n'a pas été encore faite à sa connaissance. Or l'article L. 1511-6 du code des transports (issu de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi LOTI) prévoit que « lorsque les opérations mentionnées à l'article L. 1511-2 sont réalisées avec le concours de financements publics, un bilan des résultats économiques et sociaux est établi au plus tard cinq ans après leur mise en service. Ce bilan est rendu public ». L'article R. 1511-8 du même code précise que « le bilan, prévu par l'article L. 1511-6, des résultats économiques et sociaux des infrastructures dont le projet avait été soumis à l'évaluation, est établi par le maître d'ouvrage au moins trois ans et au plus cinq ans après la mise en service des infrastructures concernées (...) ». Elle souhaite par conséquent savoir à quelle date le Gouvernement publiera le bilan LOTI de cette ligne.

Texte de la réponse

Après la mise en service complète de la section internationale Perpignan-Figueras en janvier 2013, la société concessionnaire a rencontré de réelles difficultés financières. Les manquements contractuels du titulaire du contrat de concession ont ainsi conduit le Royaume d'Espagne et la République française à prononcer la déchéance de ce contrat le 20 décembre 2016. Afin de garantir la continuité des services ferroviaires, le Royaume d'Espagne et la République française ont confié, par une convention d'exploitation, les biens de la concession, ainsi que l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de la section internationale à une filiale commune aux deux gestionnaires d'infrastructures nationaux, ADIF et SNCF Réseau, le 21 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de la déchéance du contrat de concession. Cette instabilité depuis la mise en service n'a pas permis à la ligne de fonctionner dans des conditions normales d'exploitation. Le fonctionnement actuel n'est d'ailleurs que transitoire. Dans ces conditions, réaliser le bilan LOTI ne répondrait pas à l'esprit de l'article L. 1511-6 du code des transports.